



DECISION

Décision concernant une action en référé instruction en vue d'établir une analyse technique des désordres affectant le Vélodrome de Bonnac La Cote

27536

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5221-2 et L.5221-10.

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2321-8.

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 17 avril 2025 au terme de laquelle le conseil communautaire a délibéré à l'unanimité, en application des articles L.5221-7 et L.5221-10 du Code général des collectivités territoriales, sur les modalités de l'instruction, notamment en ce qui concerne les actions en partie intéressant la Communauté urbaine.

CONSIDERANT l'intérêt que s'attache pour la Communauté urbaine Limoges Métropole de faire établir une analyse technique des désordres affectant le Vélodrome de Bonnac La Cote et la nécessité de faire appel à un expert externe pour ce faire, tout en évitant la désignation d'un expert afin d'éviter les pertes et le tribunaux sur un possible litige à faire relatif à l'origine de ces désordres, connus sur le Vélodrome de Bonnac La Cote et d'entretenir les bonnes et la quiprochopacité du préjudice subi.

DECISION

Article 1^{er} La Communauté urbaine Limoges métropole décide d'instruire une action en référé instruction en vue d'établir une analyse technique des désordres affectant le Vélodrome de Bonnac La Cote et la nécessité de faire appel à un expert externe pour ce faire, tout en évitant la désignation d'un expert afin d'éviter les pertes et le tribunaux sur un possible litige à faire relatif à l'origine de ces désordres, connus sur le Vélodrome de Bonnac La Cote.

Article 2^{me} le SCP LONGUERUE - SAGNAUDVITCH - BOUAF-RECHERBET & Associés (Denis Arnaud représenté par Me Christophe LONGUERUE et assuré la défense des parties) porte la demande.

Le recours contre la SCP LONGUERUE - SAGNAUDVITCH - BOUAF-RECHERBET & Associés (Denis Arnaud représenté par Me Christophe LONGUERUE et assuré la défense des parties) porte sur l'irrévocabilité d'une requête en référé devant le Tribunal administratif de Limoges à la suite de laquelle une décision judiciaire peut être prise dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision préliminaire à laquelle, ainsi que l'accompagnement de la Communauté urbaine pendant la durée des opérations d'expertise.

Article 3^{me} Les frais et honoraires pourront être réglés par provisions, sur factures établies par l'expert.

Les crédits et provisions serviront impôts et taxes au budget afférent de la Communauté urbaine.

DÉCISION

Décision concernant une action en référé instruction en vue d'établir une analyse technique des désordres affectant le Vélodrome de Bonnac La Cote

1 DOCUMENT - Publié le 27 Novembre 2025



27536.pdf
(.pdf, 208,1 Ko)

 TÉLÉCHARGER